

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICRON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 9 février.

Lorsqu'une transaction contient une clause relative à une succession future, les Tribunaux peuvent-ils, en déclarant qu'il existe deux dispositions distinctes, annuler la clause contraire à la loi, et maintenir la transaction pour le surplus? (Rés. aff.)

La dame de Bouigny décéda en 1818, laissant un testament par lequel elle légua à la dame de Bonmarchand, l'un de ses quatre enfants, le domaine de Ranzeville, à la charge de soulte pour l'excédant de sa part.

La dame Alviset, autre enfant, attaqua ce legs; M. de Bouigny vivait encore, mais était fort âgé. Le 30 mai 1818 intervint entre tous les co-héritiers une transaction par laquelle il fut convenu 1° que les parties resteraient dans l'indivision pendant cinq ans; 2° que si à cette époque les parties possédaient d'autres biens indivis, on ferait du tout un seul partage; 3° que M^{me} de Bonmarchand pourrait choisir celui des lots qui comprendrait le domaine de Ranzeville, pourvu que cet immeuble ne donnât pas lieu à une soulte excédant 40,000 fr.; 4° en cas de soulte plus forte, M^{me} de Bonmarchand renoncât à toute préférence sur ledit domaine.

Après l'expiration des cinq années, M. de Bouigny mourut. La dame Alviset n'accepta sa succession que sous bénéfice d'inventaire, puis elle assigna M^{me} de Bonmarchand à voir ordonner le partage de la succession maternelle, en exécution du traité de 1818; elle avait précédemment offert de procéder amiablement à ce partage, à condition que le domaine de Ranzeville lui serait attribué, moyennant le rapport de 40,000 fr.

M^{me} de Bonmarchand demanda la nullité du traité, en se fondant sur ce que l'article avait pour véritable objet la succession alors future de M. de Bouigny.

Le Tribunal de première instance accueillit ce moyen, et ordonna l'exécution du testament de la dame de Bouigny.

Mais, sur l'appel, la Cour de Besançon, par arrêt du 8 mars 1818, déclara que le traité du 30 mai 1818, contenait plusieurs dispositions distinctes, l'une relative au partage des biens de la succession de la dame de Bouigny, l'autre au partage de ces mêmes biens, auxquels seraient réunis ceux qui pourraient se trouver alors indivis entre les co-partageans; que cette dernière disposition se rapportant à la succession d'un homme vivant, était nulle; mais que la première devait être maintenue.

La dame de Bonmarchand s'est pourvue en cassation.

M^e Dalloz, dans l'intérêt du pourvoi, a dit:

Le but du traité de 1818 était évidemment de partager simultanément les successions paternelle et maternelle; le respect dû au père alors vivant, et d'ailleurs la disposition de la loi ne permettaient point de désigner expressément les biens dont on attendait la réunion; par cette convention, M^{me} de Bonmarchand parvenait à conserver le domaine de Ranzeville, et nul droit n'était lésé. Mais M^{me} d'Alviset convoitait ce domaine, et le traité de 1818 n'était qu'un piège; elle l'a prouvé en empêchant l'indivision sur laquelle on comptait, par son acceptation bénéficiaire. Il en résulte que l'intention incontestable de M^{me} de Bonmarchand n'est point remplie; que la condition sous laquelle elle a contracté a été écartée.

Elle était donc fondée à se refuser à son exécution; c'est par une violation des principes que la Cour de Besançon l'a ordonnée. Il est en effet de principe que, dans une transaction où les parties font des sacrifices mutuels, toutes les conditions doivent être rigoureusement remplies; autrement la loi du contrat est violée. Il n'est donc pas permis d'y faire de distinctions; celle d'ailleurs établie par l'arrêt attaqué n'est point fondée, le but des parties étant unique, et les dispositions que la Cour a déclarées distinctes n'étant autre chose que le moyen d'y parvenir.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général,

Attendu qu'en déclarant que la transaction du 30 mai 1818 contenait deux dispositions distinctes et indépendantes, et en maintenant l'une d'elle, nonobstant la nullité de l'autre, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une appréciation d'actes qui échappe à la censure de la Cour;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 9 février.

(Présidence de M. Boyer.)

Un domestique à gages cesse-t-il d'être reprochable, si les faits qu'il s'agit de prouver se sont passés à la campagne? (Rés. nég.)

Il s'agissait d'une question de possession annale.

Le sieur Olivier produisait son propre domestique comme témoin dans l'enquête.

La dame Bousquet le reprochait précisément à cause de la domes-

ticité non contestée. Le juge-de-peace de Capestang accueillit cette cause de rejet; mais le Tribunal de Béziers, saisi de l'appel, ordonna, par jugement du 5 juillet 1825, que la déposition du domestique serait lue, s'agissant, est-il dit dans le jugement, d'un fait arrivé à la campagne. Il maintint en outre le sieur Olivier en possession des lieux litigieux.

Pourvoi en cassation.

M^e Rochelle, avocat de la dame Bousquet, a soutenu que la distinction admise par le jugement était tout à fait arbitraire, et contraire au texte et à l'esprit de la loi.

« Le défaut d'une entière liberté, a dit l'avocat, est sans doute l'un des motifs qui ont décidé le législateur à admettre les reproches contre les domestiques. Or, leur assujétissement à leurs maîtres est bien plus grand à la campagne qu'à la ville. Il n'est pas besoin d'entrer dans de longs détails pour démontrer cette proposition: on sent fort bien que les relations entre les individus étant plus rares à la campagne, il est plus difficile de chercher une meilleure condition; que, de son côté, le maître étant moins contenu par les regards du public, peut porter plus loin la contrainte sur son serviteur. D'ailleurs, plus le cercle, dans lequel vit un homme, est resserré, et plus il a de facilité à se pénétrer des idées et des affections qui y dominent; d'où l'on peut conclure encore que la partialité du domestique d'un campagnard doit être beaucoup plus grande pour les intérêts de son maître, que celle du domestique d'un citadin; l'un se passionnera sur un sujet, qui laissera l'autre dans une entière indifférence; et l'on sait fort bien que le soupçon de partialité est encore un des motifs du législateur, dans l'admission des reproches contre les témoins. »

M^e Jacquemin, avocat du défendeur, s'est principalement appuyé sur ce que ces mots du Code de procédure pourront être reprochés, laissent aux juges la faculté indéfinie d'écartier le reproche, et d'admettre la déposition du témoin, comme élément de l'instruction, encore bien que ce témoin fut compris dans les catégories prohibitives de la loi.

M. Cahier, avocat-général, a conclu à la cassation, après avoir établi dans une discussion approfondie que ce n'était plus apprécier les faits, mais juger, que de déclarer en termes absolus que les causes de reproche ne s'appliquaient plus aux domestiques quand il s'agissait de déposer sur des faits passés à la campagne.

La Cour, sans se retirer en la chambre du conseil, et après un délibéré de quelques instans:

Vu l'art. 285 du Code de procédure civile;

Attendu que cet article n'établit, dans l'énumération des reproches qui peuvent être proposés contre les témoins, aucune distinction entre les domestiques qui servent à la campagne, et ceux qui servent à la ville, non plus qu'entre les faits qui se seraient passés à la ville et ceux qui se seraient passés à la campagne;

Casse et annule le jugement du Tribunal de Béziers.

TRIBUNAL DE NANCI.

(Correspondance particulière.)

SERMENT more judaico.

Le juif français est-il tenu de prêter serment MORE JUDAÏCO? (Non.)

Si le mandataire d'un israélite, à qui on a déferé le serment MORE JUDAÏCO, l'accepte pour son mandant, peut-il être désavoué, et le mandant peut-il se refuser à remplir cette obligation, même lorsque le pouvoir autorisait le mandataire à offrir d'affirmer pour le mandant qu'il ne devait rien? (Oui.)

Tous les Tribunaux adoptent la jurisprudence fondée par les deux arrêts vraiment célèbres de la Cour royale de Nîmes, arrêts rendus sur les plaidoiries de M^e Crémieux. Il n'est plus permis de contester aujourd'hui à un israélite français le droit de prêter serment comme les autres citoyens. Le Tribunal de Nancy vient de consacrer ce droit par la décision que nous allons rapporter; elle offre une circonstance remarquable, c'est l'adhésion du mandataire qui avait consenti à la délation du serment more judaico. Le Tribunal ne s'y est pas arrêté. La Cour royale de Colmar persiste seule dans sa jurisprudence contraire. Un préjugé terrible s'élève encore contre les juifs de l'Alsace. La philosophie en triomphera; en attendant, enregistrons dans ce recueil ce nouvel hommage à la liberté religieuse.

Le sieur B... assigne la dame M... en justice de paix, pour le paiement d'une somme dont il se prétend créancier, sans titre. La dame M... appartient au culte israélite; elle donne pouvoir à un clerc d'avoué de se présenter pour elle, de demander la conciliation, et d'offrir même d'affirmer qu'elle ne doit rien au demandeur. Celui-ci défère à la dame M... le serment more judaico; le

mandataire, pour sa mandante, déclare qu'elle l'accepte; mais la dame M... refuse de prêter le serment tel qu'on le lui impose; elle offre le serment ordinaire. Assignation devant le Tribunal.

M^e Moreau, avocat de la dame M., a fréquemment cité dans sa plaidoirie celles de M^e Crémieux, rapportées par la Gazette des Tribunaux.

L'avocat adverse a invoqué plusieurs arrêts déjà anciens de la Cour royale de Nancy, et celui rendu par la Cour royale de Colmar en 1828. Toutefois cet avocat n'a cessé de protester qu'il serait contre sa conscience de parler en faveur du serment more judaico, et qu'il n'y insistait en cette circonstance que parce qu'en justice de paix le mandataire de l'Israélite y avait consenti. Or, ce mandataire était un apprenti clerc d'avoué, qui ignorait jusqu'à la signification des mots more judaico.

M. Pierson, substitut, qui, dans une autre question de liberté religieuse, a déjà fait preuve d'un talent si remarquable, a développé des conclusions qui, cette fois encore, ont été adoptées par le Tribunal. Après avoir démontré les avantages qu'il y avait pour tous à détruire la ligne de démarcation que les préjugés avaient tracée autour des israélites, cet honorable magistrat a terminé en disant: « C'est une belle tâche, Messieurs, qui nous est laissée, celle de réparer entièrement les injustices des siècles passés. »

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal dans son audience du 12 janvier dernier:

Le Tribunal, considérant que la V^e M... en autorisant son mandataire par une procuration qu'elle lui a donnée en termes généraux, à offrir d'affirmer pour elle qu'elle ne devait rien et qu'elle n'avait rien promis au sieur B..., n'a pu entendre que cette affirmation n'aurait lieu que de la manière qui lui conviendrait et qui serait prescrite par la loi, ou conforme au mode en usage devant les Tribunaux;

Que, si ce mandataire a pris pour la dame M..., l'engagement de prêter l'affirmation qui lui est déferée, suivant le rite israélite (more judaico), engagement qu'elle s'est empressée de désavouer et contre lequel elle a protesté, il est évident qu'il a été au-delà de son mandat, et qu'en conséquence il n'a pu engager sa mandataire d'une manière irrévocable.

Au fond, considérant que, par les dispositions de notre Charte constitutionnelle, tous les Français sans distinction de rang, de secte ou de culte, étant égaux devant la loi, elle seule doit régler, pour les Juifs comme pour les autres citoyens, les devoirs, les obligations et les droits qui sont communs à tous les Français;

Considérant que l'affirmation, ainsi que le serment, lorsqu'ils sont ordonnés en justice, sont des actes qui obligent également et de la même manière tous ceux qui y ont soumis;

Qu'il serait à désirer que tous les Tribunaux, d'après les circonstances, pussent prescrire à ces actes un mode qui obligât la conscience religieuse des parties, mais qu'aucune loi n'ayant, en matière civile, déterminé une forme particulière pour la prestation du serment, l'usage consacré par la jurisprudence, et généralement suivi devant les Tribunaux, et qui consiste à affirmer que ce que l'on jure est l'expression de la vérité, doit être considéré comme le seul mode de prestation;

Qu'à la vérité et par suite de la disposition de la Charte qui consacre la liberté des cultes, le Français qui professerait une autre religion que celle reconnue pour être la religion de l'Etat, qui appartiendrait à une secte religieuse qui défend d'invoquer le nom de Dieu, même devant la justice, et de prêter le serment qu'elle ordonnerait dans la forme usitée, pourrait avec succès demander que ce serment fût reçu suivant le rite de sa religion ou de sa croyance; mais que toutes les fois que cette demande n'a pas été faite par celui auquel le serment est déferé, que sa religion ne s'oppose pas à ce qu'il le prête suivant les formes ordinaires, il rentre dans le droit commun;

Considérant que la religion juive ne s'oppose pas à ce que les Français qui la pratiquent, affirment et prêtent serment en justice suivant le mode généralement établi; que les israélites appelés à faire partie des jurés, admis à des fonctions publiques qui doivent être précédées d'un serment, le prêtent comme tous les autres citoyens;

Que, dans l'espèce, la veuve M..., tout en se soumettant à prêter son affirmation suivant le mode qui sera définitivement ordonné par justice, réclame cependant le droit que lui donne, et à tous ces co-religionnaires, la loi qui régit la France et les formes qu'elle a consacrées ou admises pour tous, c'est le cas d'admettre sa réclamation;

Attendu que le demandeur ne produit aucun titre, n'offre aucune preuve, et refuse de déférer à la dame M... le serment ordinaire;

Par ces motifs, après que la cause plaidée contradictoirement à l'audience du 30 décembre dernier, a été remise à celle de ce jour pour entendre le ministère public, et après avoir entendu à la présente audience le premier substitut du procureur du Roi en ses conclusions;

Le Tribunal a débouté le demandeur de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME (Amiens.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. D'HEDECOURT. — Aud. des 5, 6 et 7 février.

Assassinat d'un enfant de deux mois dans un presby-

rière. — Rédaction déclamatoire de l'acte d'accusation. — Egarements de l'esprit de parti.

Le nombre des affaires qui devaient être portées aux assises de ce trimestre, n'était pas assez considérable pour exiger la tenue d'assises extraordinaires; mais parmi ces affaires, il en était deux qui, à raison de leur gravité et du nombre des témoins, devaient occuper plusieurs audiences, et auraient ainsi tenu trop long-temps MM. les jurés absents de chez eux. Cette raison de convenance a, sans doute, déterminé la tenue d'assises extraordinaires. Un nouveau jury a été formé, et ce devoir si important, mais quelquefois si pénible, surtout dans les départemens, est devenu plus facile à remplir, partagé entre plus de personnes.

Voici la première des affaires importantes qui doivent successivement occuper la cour :

Le 18 août dernier, le presbytère de la commune de Ronsoy, arrondissement de Péronne, a été le théâtre d'un crime épouvantable. Un enfant du sexe féminin, ayant deux mois environ, a été trouvé assassiné dans le jardin de ce presbytère, sous un tas d'immondices. Une large blessure, qui séparait presque la tête du tronc, avait dû causer la mort instantanée de la victime. Le cadavre était couvert d'une chemise et enveloppé de deux mouchoirs teints de sang.

Un jeune homme de 18 ans, nommé Bienvenu-Jean-de-Dieu Milan, étudiant chez le curé de Ronsoy, et une fille de 28 ans, nommée Gabrielle-Adélaïde Barry, sœur du curé, demeurant chez son frère, étaient accusés d'être les auteurs de ce crime, d'avoir donné la mort à ce malheureux enfant qui, suivant l'acte d'accusation, leur devait aussi la vie.

Nous croyons devoir signaler ici la dernière partie de cet acte d'accusation, rédigé, dit-on, par M. Morgan, procureur-général, comme un exemple de ce style tranchant et déclamatoire, que MM. les magistrats du parquet doivent éviter avec le plus grand soin. En voici le texte :

« Les accusés ont embrassé un système de dénégation qui croule par la force des preuves les plus irrésistibles; ils sont évidemment auteurs ou complices de l'assassinat. Comme ils ne peuvent expliquer la découverte de l'enfant assassiné dans le jardin du presbytère, ils disent: *C'est un tour qu'on a voulu nous jouer.* Misérable supposition, puisque Milan a été vu enterrant sa victime. Et d'ailleurs qui admettra qu'au crime d'assassinat on ajoute une pareille monstruosité? Ou est la vraisemblance? ou sont les preuves d'inimitié, de haine, de vengeance?

« On ne conçoit qu'une défense qui eût pu jeter quelque embarras sur cette déplorable affaire, ce serait celle où chacun des accusés imputerait le crime à l'autre. Milan aurait dit: « La fille Barry est réellement accouchée, mais je ne suis pas le père de l'enfant. Entraînée par une fausse honte, obligée de changer de résidence, elle m'a avoué son forfait; j'ai eu la faiblesse de consentir à la cacher à tous les yeux: oui, c'est moi qui ai enterré la victime, j'ignore, au surplus quel est l'auteur de la grossesse. » La fille Barry eût répondu avec force: « Oui, j'ai cédé à vos instances; oui, je suis accouchée; tant que j'ai pu soustraire mon enfant aux regards, je l'ai nourri de mon lait, et forcé de quitter le Ronsoy, je vous l'ai confié, ce fruit de notre faiblesse, en le recommandant à vos soins; vous l'avez assassiné et enterré, et vous cherchez à vous sauver à mes dépens! Vous êtes un monstre. » Ce combat entre les deux accusés eût pu arrêter un moment le jury; mais les dénégations seules subsistent, les preuves de la complicité sont accablantes, nul retour sur eux-mêmes de la part des accusés ne serait propre à les sauver. La conviction sera acquise pour les jurés comme elle l'a été pour la justice. »

A l'audience de vendredi, 5 février, les accusés sont introduits. Vainement on chercherait dans leurs traits quelque indice de la culpabilité. Tous deux sont impassibles, et leur indifférence, qu'ils soient ou non coupables, a quelque chose d'étonnant: seulement une vive rougeur couvre presque toujours le visage de Milan, dont les traits sont doux et réguliers. Quant à Adélaïde Barry, sa figure est insignifiante; mais sa voix a quelque chose de composé et de dévot. Tous deux, au reste, s'expriment facilement, ne se troublent jamais, ne s'embarrassent pas de leurs réponses, et n'ont pas un instant manqué de présence d'esprit dans tout le cours de ces longs et pénibles débats.

Parmi les témoins figurent MM. les docteurs Capon et Coquis, médecins à Péronne, qui ont constaté l'accouchement. M. le président annonce qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il a fait appeler trois médecins d'Amiens, MM. les docteurs Josse, Routier et Mitiffen, pour donner leur avis sur les questions de médecine légale que présente cette cause. Il ordonne, en conséquence, que ces trois docteurs assisteront aux débats qui vont s'ouvrir.

Après l'audition de M. Mirvault, maire du Ronsoy, qui rend compte des faits relatifs à la découverte du cadavre, on introduit le sieur Delamarre. C'est le témoin important: il a vu Milan dans le jardin du presbytère, cacher quelque chose dans les groseillers, et il a voulu envoyer sa femme voir ce qui était caché; sur son refus, il y a envoyé sa jeune fille Orphise, âgée de 15 ans: c'est elle qui a découvert les pieds de l'enfant, et qui, toute effrayée, est venue annoncer sa découverte à ses parens. Delamarre n'a voulu vérifier le récit de sa fille qu'avec quelques voisins, et il s'est adressé à Côme Dieu. Pendant ce délai, Milan retourne au presbytère. Cette fois il ne traverse plus la demeure de Delamarre, d'où, en franchissant un mur en ruines, il était entré la première fois dans le jardin de presbytère; et y pénètre par la porte dont il a été prendre la clef chez l'instituteur entre les mains duquel elle avait été déposée quelques heures auparavant, lors du départ du curé.

Delamarre, sa femme, sa fille et Dieu se rendent enfin aux groseillers. O surprise! l'enfant n'y est plus; seulement des traces récentes de sang se font remarquer sur la terre. Le cadavre est bientôt découvert à quelque distance, à demi-caché sous des immondices et des cendres qu'on avait coutume de déposer dans ce lieu.

Vient ensuite la femme Delamarre, qui confirme les faits racontés par son mari. On lui demande pourquoi elle a refusé d'aller d'abord voir ce qu'avait pu cacher Milan dans les groseillers. A cette question répétée sous toutes les formes, on n'obtient que cette réponse: *Parce que je n'ai pas voulu!*

On passe aux faits qui établissent la grossesse d'Adélaïde Barry. Parmi les premiers témoins entendus sur cette partie des débats se trouvent trois ecclésiastiques, curés de villages voisins du Ronsoy. Ils avaient soupçonné la grossesse; ils avaient cru devoir avertir l'abbé Barry pour prévenir ce scandale qu'ils redoutaient: ils avaient même interrogé Adélaïde, qui avait constamment nié qu'elle fût enceinte. Il paraît que ces dénégations n'avaient pas détruit leurs soupçons. On conçoit la position de ces prêtres, dont l'un n'a que 27 ans, obligés de s'expliquer sur des faits qui touchent de si près un de leurs confrères. Ils l'ont fait avec une convenance parfaite, et leurs déclarations franches et sincères ont été entendues avec un vif intérêt. Ajoutons qu'ils n'ont pas hésité à prêter le serment judiciaire en levant la main. Mais un autre prêtre, témoin à décharge, le curé de Framerville, a dit qu'il lui était impossible de lever la main. Nous ne pouvons concevoir ce singulier scrupule. M. le président, sans aucune insistance, l'a dispensé de cette formalité.

Après ces témoins, on entend plusieurs femmes qui disent avoir remarqué les signes de la grossesse d'Adélaïde Barry jusqu'au milieu de l'été, époque où l'on place l'accouchement, d'après la durée probable de la vie de l'enfant, et qui ensuite ont vu que ces signes n'existaient plus. Un témoin affirme que le 5 juillet, au salut, il a vu le mouchoir de cou de l'accusée se mouiller de plus en plus à la hauteur des manches.

A l'audience du samedi, on procède à l'audition des médecins; mais auparavant le ministère public requiert et la Cour ordonne que la salle soit évacuée, l'audience devant avoir lieu à huis-clos. Alors seulement les médecins d'Amiens sont interrogés sur leurs noms, prénoms, etc. Comme la veille, déjà, ils avaient répondu à quelques questions qui leur ont été adressées, M^e Desmarquet, conseil de la fille Barry, demande et obtient acte de ce qu'ils ont été interrogés sur les faits de la cause avant l'accomplissement de ces formalités préliminaires.

En ce moment le cadavre de l'enfant, conservé dans un bocal rempli d'alcool, est placé sur une table et soumis à l'examen des docteurs. Ce spectacle devait émuouvoir vivement les accusés: pas un geste ne les trahit; ils regardent d'un oeil calme ce triste appareil. L'enfant est retourné dans tous les sens; on examine la blessure; on la mesure; on reconnaît qu'elle a dû causer instantanément la mort; que la victime n'a pas même dû pousser un cri: tous ces détails, qui font tressaillir la cour, laissent les accusés dans la même impassibilité.

Enfin les cinq docteurs sont aux prises, et leur savante discussion dure plusieurs heures. On conçoit qu'ils ne sont pas d'accord. Les médecins de Péronne ont reconnu tous les signes de l'accouchement; ils en attestent la réalité: les docteurs du chef-lieu, au contraire, critiquent les rapports de leurs confrères, y trouvent des lacunes, des oublis, réfutent les inductions tirées des signes remarqués; et, souvent divisés entre eux-mêmes dans plusieurs parties de la discussion, ils arrivent cependant tous trois à cette conséquence, que l'accouchement n'est rien moins que certain: peu s'en faut qu'il ne concluent des observations mêmes des médecins qui ont visité l'accusée, qu'il est impossible qu'elle soit accouchée. Ce combat entre les docteurs a singulièrement abrégé la tâche du défenseur de la fille Barry, car le rapport des médecins de Péronne et leurs déclarations précises sur le fait de l'accouchement étaient réfutés d'avance.

On représente à la fille Barry l'un des mouchoirs qui couvraient la victime; ce mouchoir est marqué d'un B. Elle nie qu'il lui appartienne; elle avait dit n'en pas posséder de semblables; mais une visite qui a eu lieu dans ses effets en a fait découvrir un parfaitement identique; il est présenté comme pièce de comparaison, et comme constituant l'accusée en mensonge sur ce point important. A la vérité ce second mouchoir est marqué des lettres G B; mais la lettre G est d'une autre nuance que le B.

Au reste, rien de positif n'est résulté de ces longs débats sur le fait, le lieu et le temps de l'accouchement, sur l'endroit où l'enfant aurait été nourri, sur l'instant précis de sa mort, encore moins sur l'auteur du crime. Sur tous ces points les investigations de l'accusation sont demeurées sans succès.

Après le réquisitoire de M. Le Sérurier, substitut du procureur-général, qui a soutenu avec chaleur et énergie l'accusation contre les deux accusés, M^e Couture, dans une brillante plaidoirie, a présenté la défense de Milan.

Le lendemain dimanche, M. Desmarquet a plaidé pour la fille Barry. Le défenseur a combattu et détruit toutes les charges qui s'élevaient contre cette accusée.

Après des répliques successives, M. le président qui, dans tout le cours de ces pénibles débats, avait fait preuve d'une grande sagacité, en a retracé le tableau abrégé avec cette lucidité et cette impartialité qu'on remarque toujours dans ses résumés.

Le jury, après une courte délibération, a déclaré les accusés non coupables, et ils ont été sur-le-champ mis en liberté.

Une seule réflexion fâcheuse nous a été suggérée par cette cause, ou plutôt par les circonstances qui l'ont accompagnée. Une faction qui croit avoir besoin de soutenir, sans discernement, sans exception, tous les prêtres, et ceux même qui ont des relations avec eux, qui pense ou du moins qui veut faire penser qu'on ne peut attaquer un prêtre directement ou indirectement qu'en baine de la religion, a pris le plus vif intérêt à l'affaire dont nous venons de rendre compte. Aussi avons-nous vu assister à l'audience des hommes signalés chez nous comme les chefs de la congrégation, et qui ne fréquentent pas ordinairement les Cours d'assises. Ils ont dit et répété que c'était par animadversion contre les prêtres, contre les personnes pieuses qu'on avait ourdi une trame qui avait conduit les accusés devant le jury. Ils ont d'avance proclamé l'innocence des accusés, alors que des magistrats consciencieux avaient trouvé des charges suffisantes pour les mettre en accusation. On assure que l'un des chefs de ce parti, et qui occupe un emploi important d'administration,

adoptant cette singulière version de la fille Barry, que c'était un tour qu'on avait voulu leur jouer, est allé jusqu'à reporter hautement ses soupçons sur ceux des témoins qui les premiers ont mis sur les traces du crime; leur imputant ainsi, en quelque sorte, cet assassinat, et le crime plus odieux encore de l'avoir commis pour en faire retomber la peine sur deux innocens; tout cela parce que la fille Barry est sœur d'un curé, et parce que Milan était, dit-on, pour l'état ecclésiastique. Certes ils n'ont pu croire un instant, que leurs vains discours, leurs insinuations perfides exerceraient quelque influence sur le jury et sur la Cour; mais ils ont obéi au triste besoin de proclamer que l'impiété déborde de toutes parts, que la révolution est en présence, et que des athées ou des révolutionnaires seuls peuvent accuser les membres du clergé, et ceux qui aspirent à obtenir ce titre.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour).

Audience du 11 février.

Affaire du *Breviarium parisiense*.

Contrairement aux conclusions de M. Gustave de Beaumont, avocat du Roi (voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 janvier, le Tribunal a prononcé le jugement dont voici le texte :

Vu le décret du 7 germinal an XIII ainsi conçu :
Art. 1^{er}. « Les livres d'église, les heures et prières ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.
» Art. 2. Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer ou réimprimer des livres d'église, des heures ou prières sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. »

Attendu que de l'ensemble de ces dispositions il résulte que les évêques sont propriétaires des livres d'église, heures et prières de leurs diocèses, puisque conformément à la loi du 19 juillet précitée, loi qu'il relate, le décret défend la publication de ces livres sans la permission de l'évêque, droit qui n'existe qu'en faveur de celui qui possède la propriété littéraire d'un ouvrage ;

Que ce décret, en modifiant la disposition de la loi du 19 juillet 1793, relativement à la durée de la propriété des auteurs, la rend temporaire qu'elle est dans cette loi, perpétuelle en faveur des archevêques, évêques et de leurs successeurs, ou plutôt de leur siège, pour les livres d'église, heures et prières, puisque ces livres ne peuvent jamais être imprimés ou réimprimés sans la permission des évêques diocésains, et que ceux qui les font imprimer ou réimprimer sans cette permission sont exposés à être punis des peines que la loi du 19 juillet 1793 prononce contre ceux qui attentent à la propriété littéraire des auteurs ;

Que cette dernière disposition du décret résulte de l'obligation dans laquelle sont les archevêques et évêques de maintenir dans toute pureté les livres qui sont la base de la religion catholique, afin d'empêcher les prêtres et les fidèles de leur diocèse de tomber dans des erreurs qui nuiraient à la foi, et de ce que d'ailleurs les évêques diocésains étant responsables des ouvrages dont ils ont autorisé la publication doivent jouir des droits d'auteur dont ils ont les charges ;

Que ce décret n'a été abrogé par aucune loi; qu'il n'est pas non plus possible de voir dans l'article 8 de la Charte constitutionnelle qui se parle que du droit de chacun a de manifester librement ses opinions, de les faire imprimer et distribuer, ni dans aucun de ses autres articles, une abrogation dudit décret ;

Attendu en fait qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que les plaignants ont obtenu successivement de deux archevêques de Paris la permission d'imprimer et de publier le *Breviarium parisiense*, que cet ouvrage fait essentiellement partie de ceux qui sont désignés dans le décret du 7 germinal an XIII ;

Que le 10 août dernier il a été saisi dans les magasins de Louis Lacroix, libraire, à Paris, huit exemplaires d'un ouvrage intitulé *Breviarium Parisiense*, en quatre volumes in-douze; que cet ouvrage y était exposé en vente; que ledit ouvrage a été imprimé chez Jean-Baptiste et Léandre Gauthier, frères, imprimeurs à Besançon, qu'il est entièrement conforme et textuellement copié sur le *Breviarium Parisiense*, imprimé par les plaignants avec la permission de l'archevêque de Paris, maintenant occupant le siège et avec celle de son prédécesseur ;

Que les frères Gauthier et Lacroix n'ont point obtenu cette permission sans laquelle la publication dudit ouvrage leur est interdite ;

Qu'ainsi les frères Gauthier, en imprimant le *Breviarium parisiense*, et Lacroix en le vendant et le distribuant, se sont rendus coupables du délit prévu et réprimé par les art. 425, 426 et 427 du Code pénal ;

Condamne Jean-Baptiste Gauthier et Léandre Gauthier chacun en 100 fr. d'amende, et Louis Lacroix en 25 fr. d'amende; déclare bonne et valable la saisie des huit exemplaires trouvés chez Lacroix, et en ordonne la confiscation; ordonne également, conformément à l'art. 429 du Code précité, que les exemplaires saisis seront remis aux plaignants, statuant sur les conclusions des parties civiles, et y faisant droit, condamne les frères Gauthier et Lacroix solidairement et par corps à payer auxdites parties une somme de 1500 fr., à titre des dommages-intérêts; les condamne, en outre, aux dépens.

Cette importante question sera soumise à la Cour royale.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL

Qui met en prévention, pour vagabondage et escroquerie, Laure-Suzanne Herbez, âgée de quarante-cinq ans, se disant princesse d'Abulakaam, de Perse et de Mysaïre, et fille naturelle de S. M. Charles X.

L'inculpée, qui avoue le nom d'Herbez, y ajoute celui de comtesse de Bellefonds; elle se dit veuve d'Abulakaam, prince de Perse et de Mysaïre; elle ajoute qu'elle possède dans les Indes de vastes propriétés, et enfin qu'elle est la fille naturelle de S. M. Charles X; elle prétend justifier le nom de Bellefonds, en ce sens que son enfance a été confiée à une dame de ce nom. Mais ces noms, ces qualités, ces titres, ne sont aucunement justifiés: elle a bien, dit-elle, en sa possession deux lettres d'un M. de Bombelles, ancien évêque d'Amiens; mais comme elle se refuse à leur production, on n'en peut tirer aucune conséquence.

Cependant des renseignements qui paraissent assez positifs, signalent cette inculpée comme étant originaire de Suisse; on rapporte son acte de naissance; un sieur Delaveau, ex-horloger, à Paris, et son fils, l'ont reconnue; le premier pour sa belle-sœur, et le second pour sa tante.

des reconnaissances aussi précises, la femme Herbez oppose les dénégations les plus formelles, et soutient que ces prétendus parens sont produits et payés par ses oppresseurs.

Cette reconnaissance se trouve corroborée par les déclarations qu'ont dû faire des habitans de Genève au maître de l'hôtel des Fossés-Montmartre, que cette femme qu'ils ont vue chez lui n'était qu'une intrigante dont il fallait se méfier, et qu'elle était originaire de la Suisse. Quoi qu'il en soit, la femme Herbez paraît être sans domicile fixe et sans moyens d'existence assurés... Elle habite des hôtels garnis, et en les quittant laisse des dettes dans tous. Deux fois le gouvernement a cru devoir la faire transférer en Suisse, et deux fois elle en est revenue; elle n'a point d'occupations habituelles; tantôt elle se livre à l'éducation, tantôt reste dans l'inaction; plus souvent elle paraît se livrer à des travaux littéraires; elle a colporté ses manuscrits chez plusieurs libraires; les uns ont refusé purement et simplement de s'en charger; les autres n'ont pas voulu s'associer à des révélations scandaleuses. En résumé, elle paraît être dans un dénuement absolu, et les divers ouvrages auxquels elle dit se livrer, de couture, broderies, confection de fleurs, institution, compositions littéraires, ne lui fournissent pas les moyens de subvenir à sa subsistance, ni d'acquitter même les rétributions dues à ses divers logeurs; dans l'absence de tous moyens pécuniaires, elle s'est vue forcée d'aller faire ses couches à l'hospice de la Maternité.

Dans plusieurs des garnis où elle a logé, et notamment chez le sieur Dugaill, en prenant la fausse qualité ou au moins la qualité non justifiée de princesse étrangère, elle a capté la confiance au point de contracter chez lui une dette de 200 francs pour logement et nourriture.

Dans le garni tenu par une dame Henri, à l'aide de la même qualité de princesse étrangère, elle n'a pas payé une somme de cinq francs dont elle restait redevable.

A son dernier retour de la Suisse, en octobre dernier, elle arrive à Dijon, sans argent et sans moyens de continuer sa route; elle s'adresse au directeur des messageries royales, se présente comme veuve d'un prince de Perse, et se dit persécutée par le gouvernement français; elle assure qu'arrivée à Paris elle a les moyens d'acquitter le prix de sa place; pour le déterminer, elle lui montre une lettre du libraire Ladvoat qui l'autorise à se présenter à sa caisse pour y toucher 50 fr. Le directeur, séduit, la reçoit dans sa voiture et la consigne au conducteur; celui-ci à l'arrivée la consigne au maître d'hôtel garni; mais le lendemain elle trouve le moyen de s'esquiver sans payer le prix de sa voiture au directeur et celui de l'indemnité due au conducteur. Il est à remarquer que le sieur Ladvoat avait eu la générosité de consentir en sa faveur la délivrance d'une somme de 50 fr., et qu'il en avait donné avis par lettre; mais cette somme lui avait été payée; elle se donnait donc aux yeux du directeur de Dijon, au moyen de cette lettre, un crédit qui n'existait plus, puisqu'il était épuisé.

Dans cet état, attendu que des faits qui précèdent, résulte contre la femme Herbez prévention suffisante, 1° du délit de vagabondage; 2° d'avoir dans le courant de 1829, en prenant de faux noms, de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et faire naître l'espérance d'un succès chimérique, escroqué une somme de 200 fr. au préjudice du sieur Dugaill; 3° d'avoir dans la même année, et à l'aide des mêmes moyens, escroqué une somme de 5 francs à la femme Henri; 4° d'avoir dans le courant d'octobre, même année, à l'aide des mêmes faux noms, qualités et emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et faire naître l'espérance d'un succès chimérique, escroqué une somme de 25 fr. au sieur Delantel, directeur des messageries à Dijon, délits prévus par les art. 69, 70 et 405 du Code pénal;

Renvoyons la femme Herbez devant le Tribunal de police correctionnelle pour y être jugée conformément à la loi.

Cette affaire curieuse sera appelée à l'audience du 3 mars de la 6^e chambre correctionnelle.

COUVENT DU SACRÉ-COEUR DE JÉSUS.

Scène affligeante. — Explications données par le père Théodore, directeur. — Illegalité de cette maison comme congrégation religieuse et comme pensionnat.

Troyes (Aube), 10 février 1830.

Un acte affligeant et scandaleux, scandaleux surtout à cause de la maison où il s'est passé, et qui devrait ne donner que des exemples de charité et de douceur évangélique, a été la semaine dernière l'objet de la rumeur publique dans toute la ville. Aujourd'hui cet acte fait encore le triste sujet de toutes les conversations. Mais, comme il arrive toujours en pareille circonstance, quelque affligeants que soient les faits dans toute leur exactitude, ils ont été dénaturés et rendus d'une monstruosité telle qu'on ne pouvait les comparer qu'au scandale affreux dont la ville de Toulouse a été témoin vers la fin du 16^e siècle, au sujet de la Congrégation des filles de l'enfance, dont la trop célèbre M^{me} de Mondonville était la fondatrice.

Le dimanche 31 janvier, entre neuf et dix heures du matin, à l'heure où les dames du Sacré-Coeur et leurs pensionnaires (car elles ont des pensionnaires) étaient à la messe, on entendit partir d'une salle basse, située à l'extrémité nord du bâtiment, des cris déchirans et ces paroles : « Madame, madame, ayez pitié de moi, je vous en supplie... Je suis toute nue ! Je n'ai qu'un tablier pour me couvrir... De grâce, Madame, ouvrez la porte; donnez-moi mes habits ! Ne me laissez pas mourir de froid !... » Puis, après une pose et de longs sanglots. « O ma mère, ma mère !... O mon Dieu, il faut donc mourir !... »

Touché de ces pleures et de ces plaintes prononcées d'une voix entrecoupée et lamentable, vivement ému de l'espèce de supplice que devait éprouver, par un froid de 10 à 12 degrés, cette jeune fille qui se disait presque nue, on est allé sonner à coups redoublés à la porte d'entrée du couvent. Madame la supérieure est venue elle-même ouvrir. On l'a avertie qu'une jeune sœur, enfermée dans une des salles du couvent, s'y mourait de froid, et appelait à son secours. Cet avis fut écouté avec une sorte d'impassibilité, que faisait encore ressortir la vive émotion de la personne qui le donnait; Madame la supérieure, pour toute réponse, ferma la porte. Cependant peu d'instans après on vint ouvrir la salle où était enfermée la jeune sœur. Quelques mots y furent prononcés à voix basse; puis, ces dernières paroles se firent entendre : *Emmenez-moi, madame, emmenez-moi.* Les plaintes avaient cessé; on se retira.

Si l'on se reporte maintenant à l'excessive rigueur du froid qu'il faisait dimanche 31 janvier; si l'on songe surtout que cette scène déplorable avait lieu le jour, à l'heure même où, répondant à la voix d'un prélat vénérable, les habitans de cette ville venaient déposer au pied des autels les secours réclamés par l'humanité souffrante, que de tristes réflexions naîtront de ce rapprochement entre un zèle sincère qui, commandant les bonnes œuvres, fait chérir la religion, et ces austérités dévotieuses, ces actes de discipline et de rigueur qui sont aussi antipathiques à notre siècle et à nos mœurs qu'aux préceptes de l'Évangile qui les reprouve !

Cependant cette scène si pénible, si extraordinaire pour les personnes dignes de foi qui en furent témoins, est selon quelques autres personnes toute naturelle. On ne dément point les faits, mais on prétend les expliquer et détruire ainsi la fâcheuse impression qu'ils ont produite. Nous allons rapporter littéralement ces explications données par le père Théodore lui-même, directeur de la maison des dames de Picpus.

Selon le père Théodore, missionnaire, dans toute la force de l'âge et du zèle, la jeune personne dont on a entendu les cris et les plaintes n'est point une sœur du couvent, c'est une des pensionnaires, âgée d'environ 14 ans, née à Troyes et y ayant sa famille, peu fortunée mais très-méritante, et à laquelle M^{me} la supérieure s'intéresse beaucoup. La salle dans laquelle cette jeune fille était enfermée est chauffée par le feu qu'on fait dans une pièce voisine. Elle avait été mise là, non point par discipline, mais par une simple mesure de mortification et de pénitence; car cette élève, qui a d'ailleurs de grandes qualités et qui donne les plus belles espérances, a aussi un grand défaut, dont ses parens n'ont pu encore la corriger; elle a des caprices. Ses cris et ses gémissemens étaient entendus des autres pensionnaires, et notamment de sa sœur aînée, qui lui conseillait d'être plus raisonnable... Toutes les pensionnaires, ajoute le P. Théodore, attesteront ces faits.

Mais, malgré ces explications susceptibles sans doute de quelque controverse, une question subsiste, question toute légale, et dont la solution ne peut être escobardée. Les dames du Sacré-Coeur de Picpus ont établi à Troyes un véritable couvent, et ce couvent, que nous sachions, n'est point institué par ordonnance royale. L'examen de ses constitutions venant de Rome a été refusé même à Mgr. l'évêque de Troyes. Ce couvent est donc illégal. Ces mêmes religieuses, sans diplôme, sans autorisation de l'Académie, tiennent un pensionnat, et ce pensionnat est pareillement illégal.

Qu'un pauvre diable savant de village, mais sans diplôme, s'avise, pour gagner du pain, de réunir autour de lui quelques bambins, auxquels il enseignera à lire; qu'une malheureuse veuve, pour élever sa famille, reçoive chez elle de jeunes filles qu'elle forme aux soins du ménage et aux vertus sociales, sans avoir rempli les formalités voulues, il se trouvera bien vite une autorité qui les traitera l'un et l'autre sur les bancs de la police correctionnelle, et provoquera la punition de leur délit. Pourquoi donc ici l'autorité municipale demeure-t-elle muette et inactive en présence de cette infraction aux lois? Toutes les garanties seront-elles négligées par cela seul que le pensionnat sera tenu par plusieurs femmes réunies sous le titre de religieuses, dont la supérieure est, dit-on, nièce de M. l'abbé du Coudrain fort avant dans les honnes grâces des puissances jésuitiques? Ou est la législation, l'ordonnance, la circulaire, qui permettent un si étrange désordre? Les Français ne sont-ils pas égaux devant la loi? A-t-on bien calculé tout ce que laisse planer de défavorable sur les administrations locales cette peur de prêter main-forte à la loi?

AVIS DU MONITEUR AUX JURÉS.

Le *Moniteur* d'hier contient un article qui paraît venir du parquet de la Cour royale, et qui a pour objet de rappeler les jurés à l'observation de leurs devoirs. Cet article, le second de ceux que le journal publie sur les travaux de la session actuelle du jury, est rédigé, nous nous plaisons à le dire, avec une mesure et une convenance parfaite d'expressions. Après le narré du fait qui amène la discussion, le *Moniteur* s'exprime ainsi :

« Comme homme, sans doute, et comme citoyen, chacun de nous peut examiner si les lois sont sages, et discuter les améliorations que le temps et les mœurs pourraient nécessiter; les hommes les plus sages peuvent ne pas se trouver d'accord sur quelques-unes de ces grandes questions qui s'agitent au sein de la société. Mais ce que nous pouvons faire comme particuliers, nous ne le pouvons plus dans l'exercice d'un pouvoir public donné par la loi elle-même, et qui a pour objet l'exécution de la loi. Tout serait bouleversé si les opinions et les volontés particulières venaient, alors se mettre en contradiction avec la loi: tant qu'elle existe, elle est regardée comme l'expression de la volonté générale. La loi, sans doute, n'enlève pas aux citoyens qu'elle

appelle aux fonctions de jurés le droit d'avoir et d'exprimer une opinion sur la loi; au contraire, en les appelant à concourir à son exécution, elle leur apprend à la connaître dans l'application, et à apprécier ainsi ce qu'elle peut avoir de bon ou de mauvais, et ils puisent dans les débats judiciaires des opinions qu'ils reportent ensuite dans le sein de la société, et qui peuvent éclairer les peuples sur leurs vrais intérêts. »

Comme il s'agit encore plus d'éclairer les gouvernemens qui sont seuls en possession de l'initiative des lois, que les peuples ou plutôt les citoyens dont la masse est bien convaincue de la rigueur excessive et des mauvaises classifications du Code pénal, ainsi que tous les publicistes, juriconsultes et magistrats, qui en ont fait leur étude et l'objet de leurs continuelles méditations depuis vingt ans, il serait très important que MM. les jurés, à la fin de leur session, rédigeassent un cahier d'observations sur les affaires qu'ils auraient jugées, et signalassent les vices de cette législation au ministre de la justice.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— On nous écrit de Rouen :

« M. de Villequier est maintenant remis de l'indisposition qu'il a éprouvée, et on espère qu'il pourra se rendre à Paris à l'ouverture de la session des Chambres. »

— Le gérant de l'*Indicateur* de Bordeaux, après s'être vu pourvu en cassation, avait présenté aux deux chambres réunies de la Cour royale une requête tendant à obtenir sa liberté sous caution. Cette demande a été rejetée par un arrêt du 2 février, contre lequel le gérant de l'*Indicateur* s'est également pourvu en cassation.

— L'*Echo du Nord* a révélé le 10 janvier, l'existence d'une association formée dans le département du Nord, à l'effet de s'opposer, par les voies légales, à la perception d'impôts illégalement établis, dans le cas où cette tentative serait faite. Ce journal indiqua en même temps que des copies de l'acte d'association se trouvaient déposées chez MM. Testelin-Waresquelle, Bocquet-Bernard et Bonte-Pollet, tous trois négocians à Lille. Presque aussitôt des poursuites furent dirigées par le ministère public contre ces trois citoyens et le gérant de l'*Echo du Nord*. Après de longues délibérations, la chambre du conseil vient de rendre une ordonnance par laquelle ce dernier seul est mis en cause, et les trois autres sont déchargés de l'inculpation.

— Vendredi dernier, M. le juge d'instruction et M. le substitut du procureur du Roi, accompagnés d'un greffier, se sont rendus au bureau du *Mémorial de la Scarpe*, où, pendant près d'une heure et demie, ils ont parcouru tous les papiers et registres appartenant à ce journal, et une partie de ceux de M. Wagrez aîné, qui en est l'imprimeur. Cette visite extraordinaire avait pour but la recherche du manuscrit de l'article incriminé. La loi, nous le savons, autorise les magistrats à faire ces visites; mais par cela seul qu'elles sont une violation du domicile et des secrets de famille, il nous semble qu'on ne devrait se les permettre qu'avec une extrême réserve et dans des circonstances fort graves; et, en conscience, il n'y a rien de tel dans le fait pour lequel le *Mémorial* est inculpé. (*Mémorial de la Scarpe.*)

— Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* l'enlèvement de Marie Roth, jeune fille de onze ans, de la commune de Hamperthem (Bas-Rhin). Après beaucoup de soins et de recherches, le père ayant enfin découvert la nouvelle retraite de Marie, se rendit dimanche dernier à Sessolsheim, accompagné d'un de ses amis, se présenta dans la maison où se trouvait sa fille, et somma les personnes qui la gardaient de la lui rendre; aucune résistance ne fut opposée, et en peu d'instans la jeune fille était dans les bras de son père. Cependant les personnes qui avaient accordé un asile à cette jeune protestante, qui s'en serait bien passée, n'oublièrent pas, dans ce moment, de veiller à son salut; elles lui firent un rosaire et trois livres de prières dont on l'avait déjà précédemment gratifiée. Le père s'empressa de la ramener chez lui, et il lui fit donner maintenant une instruction conforme à ses besoins.

Parmi plusieurs détails curieux qu'elle a racontés à sa famille depuis son retour dans la maison paternelle, elle a expliqué la manière dont on avait su la soustraire aux recherches de ses parens lorsqu'ils allèrent la réclamer à Kienheim. Pendant que sa grand-mère insistait auprès du maître d'école auquel M. le curé l'avait adressée en l'assurant qu'elle la trouverait à l'école, et que celui-ci protestait du contraire, on l'avait cachée dans le grenier de la maison d'école même, derrière un tas de chanvre.

Mais si les parties lésées sont satisfaites, la vindicte publique ne l'est pas. Un délit patent existe, et la société outragée exige que justice entière soit faite. Les coupables ne sauraient échapper à la juste rigueur des lois, et puisse leur punition empêcher à l'avenir de pareils attentats !

PARIS, 11 FÉVRIER.

— L'ordre des avocats à la Cour royale de Paris vient de perdre son doyen d'âge, et l'un des membres de son conseil de discipline, M. Hénault de Tournéville, né à Paris le 11 octobre 1745. Il fut inscrit sur le tableau des avocats au parlement de Paris, le 20 mai 1776. Mais il plaida peu, et se livra aux paisibles travaux de la consultation. C'était un homme d'un sens droit, d'une probité sévère, et d'une grande aménité de mœurs et de caractère. Il faisait partie du conseil de discipline depuis 1825. Jamais personne n'a rempli avec plus de zèle et d'exactitude tous les devoirs attachés à ce titre. Malgré ses 87 ans, il se rendait assidûment à toutes les assemblées du conseil qui se renouvellent au moins une fois par semaine.

Il paraît même que c'est en allant à l'une de ces assemblées, par un temps très froid, qu'il a été atteint de la maladie à laquelle il vient de succomber.

— Par ordonnance du Roi du 31 janvier dernier, M^e Lanvin, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de feu M^e Granger.

— Par ordonnance du Roi, en date du 24 janvier dernier, M. Laury, ancien principal clerc de M^{es} Marcillac et Joubert, avoués à Versailles, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de Châteaudun (Eure-et-Loir), en remplacement de M^e Billault, démissionnaire.

— Par ordonnance du Roi, en date du 31 janvier dernier, MM. Caudel et Henrion ont été nommés huissiers près le Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, le premier en remplacement de M. Vergue, et le second en remplacement de M. Houchard, démissionnaires.

— Par délibération du 12 janvier 1825, les anciens sociétaires du Théâtre royal de l'Opéra-Comique décidèrent qu'il serait payé désormais, chaque année, à M. Berton, à raison des œuvres musicales fournies jusqu'alors au Théâtre Feydeau par ce célèbre compositeur, une somme de 2,400 fr., mais sous la condition expresse que le concessionnaire de cette allocation ferait au profit de la société l'abandon de ses droits d'auteur sur les œuvres sus énoncées. M. Berton donna son consentement à cet arrêté, et signa son adhésion sur le registre social. Pendant près de sept années consécutives, le compositeur pensionné reçut, avec beaucoup d'exactitude, la totalité de la somme promise; mais il ne fut jamais dressé d'acte double de l'arrangement synallagmatique; la convention n'était constante que par la délibération consignée sur le registre de la société, et par la signature de M. Berton, apposée sur ce registre. M. Ducis, directeur actuel de l'Opéra-Comique, a voulu se prévaloir de l'absence d'un double original, et a refusé de servir la pension de l'auteur d'Aline, reine de Golconde, et d'une foule d'autres opéras charmans. De là, citation devant le Tribunal de commerce. La cause a été appelée aujourd'hui, et inscrite au rôle des audiences solennelles. M^e Bonneville, agréé; est chargé de développer les moyens de M. Berton. M^e Boniface Delcro, avocat, portera la parole pour M. Ducis.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Lecointre, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Orne, pour crime d'assassinat.

— Le nommé Klein, commis chez un négociant, fut traduit devant la Cour d'assises du Doubs, comme coupable d'avoir soustrait frauduleusement une somme d'argent en abusant de la confiance de son patron. Le jury répondit que l'accusé était coupable d'avoir commis cette soustraction par abus de la confiance de son maître, mais non frauduleusement. Par suite de cette déclaration, la Cour d'assises ne vit dans le fait déclaré constant par le jury que le simple délit d'abus de confiance, et en conséquence n'appliqua à Klein que la peine d'emprisonnement. M. le procureur-général près la Cour royale de Besançon s'est pourvu en cassation. Aujourd'hui la Cour, au rapport de M. Brière, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Doubs, attendu qu'il résultait suffisamment de la réponse du jury, qui déclarait que l'accusé avait commis une soustraction par abus de la confiance de son maître, que cette soustraction était frauduleuse.

— A l'audience de la Cour d'assises du 14 février, présidée par M. Tripier, à la suite d'une indisposition de M. Jacquinet-Godard, les nommées Hortense Lecoq et Marie Sergent comparaisaient comme accusées de vol à l'aide d'escalade et d'effraction. La fille Lecoq, âgée seulement de 18 ans, a été défendue par M^e Jules Rumeau, qui, dès son début, a su se faire écouter avec intérêt. La déclaration du jury a été affirmative à la majorité de sept contre cinq, et la Cour s'étant réunie à cette majorité, a condamné les deux accusées à cinq années de travaux forcés.

— Une pauvre blanchisseuse, âgée de 71 ans, la nommée Quinet, avait été complètement dépouillée par deux femmes qui ont comparu devant la Cour d'assises. MM. les jurés, touchés de la triste position de cette malheureuse, ont fait aussitôt une collecte, qui lui a été remise par l'intermédiaire de M. l'avocat-général.

— Les Mémoires d'Henriette Wilson, la Contemporaine anglaise, ont été à Londres une source féconde de scandale et de procès en diffamation. M. Fisher, attorney ou avoué dans le comté de Dorset, présenté par Henriette Wilson comme un vil proxénète de cette courtisane, est un de ceux qui ont porté plainte à la Cour des common-plaws. Il a obtenu, l'année dernière, 700 livres sterling (18,000 fr.) de dommages et intérêts contre M. Stockdale, éditeur.

L'affaire semblait terminée, lorsqu'un petit journal hebdomadaire, intitulé *Bell's life in London*, et qui n'est rempli que d'anecdotes scandaleuses, rendit compte à sa manière du procès de M. Fisher. Un dialogue en vers entre M. Stockdale et Henriette Wilson contenait un passage que l'on peut traduire ainsi :

Sept cent livres sterling! C'est un peu cher, je pense,
Et votre sort n'était pas mérité.
Peut-on regarder comme offense
Ce qui n'est que la vérité?

M. Fisher, indigné de voir qu'on présentait comme vraies d'aussi atroces calomnies, a demandé justice contre M. Clément, éditeur du journal, à la même Cour des common-plaws. L'éditeur a déclaré, pour sa défense, qu'il n'avait eu nullement l'intention d'outrager M. Fi-

sher, mais, au contraire, de peindre l'infamie des calomnieux.

Lord Tenterden a dit au jury qu'il s'agissait en effet d'interpréter l'intention, et que, si M. Clément n'avait pas eu dessein de nuire à M. Fisher, il devait être renvoyé absous. Les jurés ont adopté ce système, et déclaré M. Fisher non recevable.

L'affaire est revenue à la cour du vice-chancelier, au moyen d'une espèce de requête civile pour cause d'erreur, *writ of error*. Ce genre d'action est fort rare en Angleterre. Les douze juges s'assemblent sous la présidence du vice-chancelier, et ils examinent si la procédure est vicieuse de manière à exiger un nouveau jugement.

La distinction présentée par lord Tenterden aux jurés a été le motif du recours de M. Fisher. Il a prétendu, par l'organe de M. Brougham, que ce magistrat était sorti des bornes de ses pouvoirs, et que la seule question qu'il dût poser aux jurés était de savoir s'il y avait ou non libelle dans le dialogue en vers publié par le journaliste.

La Cour a décidé à l'unanimité qu'il n'y avait aucun recours possible contre un verdict de jury; elle a déclaré M. Fisher non recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— La 17^e livraison de la *Jurisprudence générale du Royaume* (1), par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, chevalier de la Légion-d'Honneur, vient de paraître. Elle est consacrée presque entièrement à la matière des *privileges et hypothèques*, matière usuelle et hérissée des plus graves difficultés. M. Dalloz nous a semblé avoir traité cet important sujet avec un grand soin. Il n'est pas une question sur laquelle il ne rappelle et ne discute les opinions des auteurs qui l'ont précédé. M. Persil et le savant président Grenier, sont ceux dont les doctrines ont été de la part de M. Dalloz, l'objet d'un examen particulier.

La livraison de la *Jurisprudence générale* que nous avons sous les yeux est plus volumineuse encore que la précédente; elle contient la matière d'environ sept volumes ordinaires. Cette augmentation qui doit se continuer jusqu'à la 24^e et dernière livraison de l'ouvrage, oblige l'administration à porter le prix de chaque livraison à 12 fr. (au lieu de 10 fr.), pour toutes les personnes qui ne souscriront qu'après la fin du mois d'avril prochain. Tout sera terminé dans le courant de la présente année.

3^e RÉCLAMATION DE M. DE FRESCHVILLE.

Monsieur.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 janvier, je lis un article qui présente les faits sous un faux jour, et ne les relate pas en entier. Voici les faits en ce qui me concerne :

Le 14 janvier 1830, je suis entré à dix heures dans la salle du Tribunal et de l'emplacement réservé au public. J'ai dit à l'huissier de demander si je ne pourrais pas parler à M. le procureur du Roi; sur la réponse qu'il n'était pas encore arrivé, je lui ai demandé si je pourrais parler à M. le président; l'huissier alors m'a invité à le suivre, et a voulu m'introduire directement dans la salle des délibérations, où était M. le président; mais arrivé à la chambre qui précède, et connaissant autant que qui ce soit le respect dû aux magistrats en fonctions, je dis à l'huissier d'aller d'abord prendre les ordres de M. le président, et ce n'est que sur l'invitation qu'il me fit faire, que je fus introduit dans la salle des délibérations. Lorsque le Tribunal entra en séance, je me reportai dans la salle d'audience et me plaçai avec le public contre la barre. M. le président ayant pris place, me fit inviter par l'huissier à me placer dans un banc qu'il m'indiqua, et je m'y rendis.

L'affaire étant appelée, on désigna les témoins, et lorsqu'on nomma le sieur Trouchet, l'huissier ayant répondu *absent*, je demandai à M. le président à faire connaître les motifs de son absence. M. le président m'ayant accordé la parole, je me portai au lieu où se réunissaient les témoins, lorsqu'il m'invita à m'expliquer de la place qu'il m'avait désignée. Je donnai alors lecture d'une partie de la circulaire du 24 mars 1828, insérée dans le *Journal Militaire* de l'année 1828, 2^e semestre (journal officiel en octavo relaté comme gros volume dans l'article de la *Gazette des Tribunaux*), et j'exposai que, sur sa demande le témoin avait été, dans le courant de mars, proposé par le conseil d'administration, et non par moi seul, pour un dépôt de recrutement; que ce témoin avait renouvelé sa demande à l'inspection générale, et qu'il a été envoyé au dépôt de recrutement du département de l'Ain par ordre de S. Exc. le ministre de la guerre, en date du 2 septembre 1829. J'ajoutai qu'il m'était parvenu que, lorsque le témoin avait été appelé dans la séance antérieure, on avait dit que j'avais fait mon possible pour éloigner ce témoin, sachant qu'il pouvait être contraire aux intérêts d'un des témoins du régiment dont le commandement m'est confié, ce qui serait une insulte faite à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions; je requis le Tribunal d'en prendre acte. M^e Maud'heux, un des défenseurs des israélites, Metzger et Strasburger, ayant pris la parole et dénié ces propos, tant pour les prévenus que pour les défenseurs, j'allai me retirer lorsque M. Adam, substitut du procureur du Roi, fit un long réquisitoire pour demander qu'attendu que, ces propos eussent-ils été tenus, ils ne l'avaient point été dans la présente séance, le Tribunal eût à passer outre, et moi à me pourvoir, s'il y avait lieu, dans les formes ordinaires.

Mais pendant que MM. les juges délibéraient dans le lieu même de la séance, sur le réquisitoire de M. Adam, un incident que votre article ne relate pas eut lieu. M^e Schutzenberg, autre défenseur des israélites Metzger et Strasburger, se permit d'insulter en plein Tribunal, devant les juges et l'auditoire, un des témoins, soldat du Roi, soldat en uniforme, d'une manière tellement grossière que, malgré le plus profond respect que j'ai pour les Tribunaux rendant la justice au nom du Roi, je ne pus contenir mon indignation, et que force fut à M. Adam, substitut du procureur du Roi, de requérir qu'il fut enjoint à M^e Schutzenberg d'être plus circonspect à l'avenir, ce qui eut lieu. Voilà les faits tels qu'ils se sont passés, et tels qu'au besoin ils pourront être attestés par M. le président et MM. les juges du Tribunal correctionnel, l'huissier et les personnes présentes à la séance du 14 janvier; mais il est faux, comme votre article l'insinue, que de mon chef j'aie traversé la salle d'audience, que de mon chef je me sois introduit dans

(1) Douze vol. in-4^e en vingt-quatre livraisons, à deux grandes colonnes. — S'adresser à M. Grun père, directeur de la *Jurisprudence générale*, rue Hautefeuille, n^o 4.

la chambre des délibérations, que je me sois assis au banc des avocats, que j'aie pris la parole aussitôt l'appel des témoins et que les défenseurs s'y soient opposés; mais il est vrai que M^e Schutzenberg, dans une très ridicule colère, s'est permis d'insulter, de la manière la plus grossière, devant un Tribunal, en séance publique, un soldat du Roi en grande tenue.

J'ai l'honneur, etc.,

DE FRESCHVILLE,
Colonel du 2^e léger.

Nota. — De la lettre de M. de Frescheville comme de notre article, il résulte de la manière la plus incontestable que M. le colonel a pris la parole lorsqu'il aurait dû se taire, que contrairement à toutes les règles, à toutes les lois, et par une violation flagrante du respect dû à la justice, il est intervenu dans des débats judiciaires sans avoir aucune qualité au procès. Nous le répétons, tout individu qui oserait prendre une pareille licence, devrait être aussitôt chassé de l'auditoire. Nous avons donc dû signaler un fait aussi grave, et si, malgré cette première publication, M. de Frescheville pouvait être tenté (ce que nous ne croyons pas), de le renouveler encore, nous le signalerions de nouveau, dût M. le colonel nous adresser une quatrième réclamation, tout aussi peu justificative.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place publique de la commune de Pantin, le dimanche 14 février 1830, issue de l'office divin, consistant en commode, secrétaire, établis, enclumes, étaux, forges, soufflet, machine à lorer, lot de fer, et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES

Vente aux enchères, en l'étude de M^e MEUNIER, notaire à Braine-sur-Vesle, arrondissement de Soissons (Aisne), le jeudi 25 février 1830, heure de midi,

Du **BOIS DE BALEINE**, d'un revenu d'au moins 4000 fr., situé au terroir de Chassemy, canton de Braine, contenant 53 hectares, sur lequel il existe 1500 peupliers en pleine vigueur de l'âge de trois à dix ans, et 40 anciens et modernes par 41 ares (ou l'arpent), indépendamment d'une plus grande quantité de baliveaux.

Ce bois est avantageusement situé, tant à cause de la facilité des chemins qu'à cause des pays vignobles.

On pourra traiter avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes. On jouira de suite.

S'adresser pour voir l'objet, à Braine, à MM. PREVOT père et fils; et pour connaître les conditions, audit M^e MEUNIER, notaire.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

COURS D'ITALIEN.

M. G. ROBELLO, auteur d'une nouvelle Grammaire italienne en 30 leçons, ouvrira un nouveau cours élémentaire de cette langue le 15 février, et le continuera tous les lundis, mercredis et vendredis, de sept à huit heures et demie du soir. Prix : 15 fr. par mois, ou 36 fr. pour trois mois. S'inscrire chez le professeur, rue Saint-Honoré, n^o 288.

Une grande fête extraordinaire est annoncée pour dimanche prochain à **TIVOLI D'HIVER**, rue de Grenelle Saint-Honoré, n^o 45. L'orchestre sera composé de vingt musiciens, et il y aura en outre spectacle de physique par le sieur LEROUX, prestidigitateur. Afin de donner encore plus d'éclat à cette fête, le directeur vient de faire richement décorer la salle, qui sera en outre décorée de glaces. Tout fait présager qu'il y aura nombreuse compagnie.

A vendre, en l'étude de M^e CASIMIR NOEL, notaire à Paris, dix-neuf **ACTIONS** du théâtre des Nouveautés, donnant droit à trois entrées et appartenant à M. Hippolyte Ladureau, boulevard des Italiens, n^o 9. S'adresser à M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n^o 15.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.

Le gérant de l'entreprise des **FAVORITES** prévient MM. les porteurs d'actions que le semestre des intérêts, éché le 31 décembre dernier, sera payé à bureau ouvert au siège de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, n^o 19, à partir du 15 février courant, et qu'en outre il sera remboursé sur le capital social 100 fr. par actions, en vertu de la décision de l'assemblée générale du 9 de ce mois.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

A louer, un bel **APPARTEMENT** susceptible d'être divisé en deux parties, très convenable pour un avoué ou avocat. S'adresser place des Victoires, n^o 9, au deuxième.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le **PARAGUAY-ROUX** ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.